

Art. 39. — La requête doit comporter les indications suivantes :

1. — Les nom, prénom(s), profession, domicile et signature ainsi que l'Assemblée populaire communale ou de wilaya à laquelle appartient le requérant lorsqu'il s'agit d'élection au Conseil de la Nation.

2. — S'il s'agit d'un parti politique, sa dénomination, l'adresse de son siège, la qualité du dépositaire du recours et le pouvoir l'habilitant.

3. — Un exposé de l'objet et des moyens au soutien du recours ainsi que les documents joints à l'appui de celui-ci.

La requête doit être établie en double exemplaire et en autant de copies que de parties mises en cause.

Art. 40. — Le Président du Conseil constitutionnel répartit les recours entre les différents membres désignés comme rapporteurs.

Notification du recours est faite par tous moyens au député dont l'élection est contestée, conformément aux dispositions de l'article 118 alinéa 2 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 41. — Le Conseil constitutionnel statue à huis clos sur le mérite des recours dans les conditions et le délai fixé à l'article 118 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral lorsqu'il s'agit d'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale et conformément aux dispositions de l'article 149 de ladite loi lorsqu'il s'agit des membres du Conseil de la Nation.

S'il estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement et définitivement élu conformément à l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

La décision rendue par le Conseil constitutionnel est notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale ou au président du Conseil de la Nation, selon le cas, ainsi qu'au ministre de l'intérieur et aux parties concernées.

Art. 42. — Le Conseil constitutionnel arrête les résultats des opérations de vote des élections législatives et statue sur les recours les concernant dans les formes et délais prévus par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral et les dispositions ci-dessus.

Art. 43. — Le compte de campagne électorale doit être présenté dans les deux (2) mois qui suivent la publication des résultats définitifs de l'élection de l'Assemblée populaire nationale.

Le compte de campagne électorale doit comporter notamment :

- la nature et l'origine des recettes dûment justifiées ;
- les dépenses appuyées de pièces justificatives.

L'expert comptable ou le comptable agréé présente un rapport sur le compte revêtant son sceau et sa signature

Le Conseil constitutionnel statue sur le compte de la campagne électorale des candidats aux élections à l'Assemblée populaire nationale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 191 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

Les comptes de campagne des candidats élus à l'Assemblée populaire nationale sont transmis au bureau de celle-ci.

Chapitre III

Du contrôle de la régularité des opérations de référendum

Art. 44. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'opération de référendum et examine les réclamations conformément aux dispositions de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 45. — Les réclamations dûment signées par leurs auteurs doivent comporter les nom, prénom(s), adresse et qualité ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant la réclamation.

Les réclamations sont enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel.

Art. 46. — Dès réception des procès-verbaux selon les formes et délais prévus à l'article 171 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, le président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs.

Art. 47. — Le Conseil constitutionnel statue sur la régularité des opérations électorales et les réclamations qui s'y rattachent dans les limites des délais prévus à l'article 171 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 48. — Le Conseil constitutionnel proclame officiellement les résultats définitifs du référendum dans les délais prévus à l'article 171 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral.

TITRE III

L'AUTORITE DES AVIS ET DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 49. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics, judiciaires et administratifs et ne sont susceptibles d'aucun recours.